

MINISTÈRE DU LOGEMENT



Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2009-05 du 19 mars 2009 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR: DEVP0903429S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1;

Vu le décret nº 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1991 modifié portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement et agrément du laboratoire des substances explosives de l'Ineris pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ; Vu la décision d'habilitation du 28 mai 1997 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement;

Vu la demande présentée le 11 décembre 2008 par les sociétés Pyragric Industrie, 639, boulevard de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex, et UKOBA Industrie, 01390 Saint-Jean de Thurigneux;

Vu les dossiers PYRA114/08 du 13 janvier 2009, PYRA115/08 du 13 janvier 2009, PYRA117/08 du 14 janvier 2009, PYRA118/08 du 14 janvier 2009, PYRA129/08 du 12 janvier 2009, PYRA129/08 du 12 janvier 2009, PYRA130/08 du 12 janvier 2009, PYRA130/08 du 12 janvier 2009, PYRA130/08 du 14 janvier 2009, PYRA131/08 du 6 janvier 2009, PYRA133/08 du 12 janvier 2009, PYRA148/08 du 14 janvier 2009, PYRA148/08 du 6 janvier 2009, PYRA149/08 du 6 janvier 2009, PYRA151/08 du 6 janvier 2009, PYRA152/08 du 6 janvier 2009, PYRA152/08 du 6 janvier 2009, PYRA154/08 du 6 janvier 2009, PYRA154/

Vu le rapport Ineris/AD/518 du 20 janvier 2009 ;

Vu la correspondance du 20 janvier 2009 du laboratoire d'essais de la société Pyragric Industrie, 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1er octobre 1990 susvisé,

Décide:

Article 1er

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1er octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire**	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément*	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe cal. 75 mm PYRA-QUARTZ pluie crépitante	P150717	K3	BB/74389/02/16	143	90
Bombe cal. 75 mm MAGNOLIA pluie crépitante	U503420	K3	BB/74389/02/16	143	90



JOURNAUX OFFICIELS

MINISTÈRE DU LOGEMENT

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire**	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément*	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe cal. 100 mm PYRA-QUARTZ pluie rouge à crépitant + pistil crépitant	P150726	K3	BB/74390/02/16	367	115
Bombe cal. 100 mm MAGNOLIA pluie rouge à crépitant + pistil crépitant	U503430	K3	BB/74390/02/16	367	115
Bombe cal. 100 mm PYRA-QUARTZ pluie bleue à crépitant + pistil orange	P150727	K3	BB/74391/02/16	367	115
Bombe cal. 100 mm MAGNOLIA pluie bleue à crépitant + pistil orange	U503431	K3	BB/74391/02/16	367	115
Bombe cal. 100 mm PYRA-QUARTZ nœud papillon centre bleu scintillant or	P150719	K3	BB/74392/02/16	325	125
Bombe cal. 100 mm MAGNOLIA nœud papillon centre bleu scintillant or	U503422	K3	BB/74392/02/16	325	125
Bombe cal. 100 mm PYRA-QUARTZ effet saule pleureur + pistil d'eau	P150718	K3	BB/74393/02/16	337	125
Bombe cal. 100 mm MAGNOLIA effet saule pleureur + pistil d'eau	U503421	K3	BB/74393/02/16	337	125
Bombe cal. 100 mm PYRA ZENITH rouge à effet kamuro scintillant	P150690	K3	BB/74394/02/16	331	120
Bombe cal. 100 mm JAP'S rouge à effet kamuro scintillant	U503394	K3	BB/74394/02/16	331	120
Bombe cal. 100 mm PYRA ZENITH bleu à effet kamuro scintillant	P150691	K3	BB/74395/02/16	331	120
Bombe cal. 100 mm JAP'S bleu à effet kamuro scintillant	U503395	K3	BB/74395/02/16	331	120
Bombe cal. 100 mm PYRA ZENITH vert à effet kamuro scintillant	P150692	K3	BB/74396/02/16	331	120
Bombe cal. 100 mm JAP'S vert à effet kamuro scintillant	U503396	K3	BB/74396/02/16	331	120
Bombe cal. 100 mm PYRA ZENITH violet à effet kamuro scintillant	P150693	K3	BB/74397/02/16	331	120
Bombe cal. 100 mm JAP'S violet à effet kamuro scintillant	U503397	K3	BB/74397/02/16	331	120
Bombe cal. 100 mm PYRA ZENITH multi- colore à effet kamuro scintillant	P150694	K3	BB/74398/02/16	331	120
Bombe cal. 100 mm JAP'S multicolore à effet kamuro scintillant	U503398	K3	BB/74398/02/16	331	120
Bombe cal. 100 mm PYRA ZENITH effet kamuro or à blanc clignotant	P150678	K3	BB/74399/02/16	308	120
Bombe cal. 100 mm JAP'S effet kamuro or à blanc clignotant	U503382	К3	BB/74399/02/16	308	120
Bombe cal. 100 mm PYRA ZENITH effet saule pleureur crépitant	P150681	К3	BB/74400/02/16	283	125
Bombe cal. 100 mm JAP'S effet saule pleureur crépitant	U503385	К3	BB/74400/02/16	283	125
Bombe cal. 100 mm PYRA ZENITH anneau multicolore crépitant	P150669	К3	BB/74401/02/16	260	110



JOURNAUX OFFICIELS

MINISTÈRE DU LOGEMENT

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire**	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément*	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)	
Bombe cal. 100 mm JAP'S anneau multi- colore crépitant	U503373	К3	BB/74401/02/16	260	110	
Bombe cal. 100 mm PYRA ZENITH anneau rouge avec pistil crépitant fleuri	P150671	K3	BB/74402/02/16	278	115	
Bombe cal. 100 mm JAP'S anneau rouge avec pistil crépitant fleuri	U503375	K3	BB/74402/02/16	278	115	
Bombe cal. 100 mm PYRA ZENITH rouge à blanc clignotant	P150673	К3	BB/74403/02/16	319	135	
Bombe cal. 100 mm JAP'S rouge à blanc clignotant	U503377	K3	BB/74403/02/16	319	135	
Bombe cal. 100 mm PYRA ZENITH effet kamuro or avec pistil blanc clignotant	P150675	K3	BB/74404/02/16	331	110	
Bombe cal. 100 mm JAP'S effet kamuro or avec pistil blanc clignotant	U503379	K3	BB/74404/02/16	331	110	
Fontaine des glaces 10 cm bleue	P150455/C	K1	FT/74405/02/16	2,3	1	
Fontaine des glaces 10 cm bleue	U502957/C	K1	FT/74405/02/16	2,3	1	
Fontaine des glaces 10 cm rouge	P150456/C	K1	FT/74406/02/16	2,3	1	
Fontaine des glaces 10 cm rouge	U502958/C	K1	FT/74406/02/16	2,3	1	
Fontaine des glaces G.M	P050150/C	K1	FT/74407/02/16	7	1	
Fontaine des glaces G.M	U002914/C	K1	FT/74407/02/16	7	1	
Fontaine des glaces 12 cm	P150417/C	K1	FT/74408/02/16	6,5	1	
Fontaine des glaces 12 cm	U502904/C	K1	FT/74408/02/16	6,5	1	
Maxi fontaine des glaces 20 cm	P050316/C	K1	FT/74409/02/16	9,5	1	
Maxi fontaine des glaces 20 cm	U004425/C	K1	FT/74409/02/16	9,5	1	
Fontaine des glaces 9,5 cm rouge → bleu	P150468/C	K1	FT/74410/02/16	2,5	1	
Fontaine des glaces 9,5 cm rouge → bleu	U502970/C	K1	FT/74410/02/16	2,5	1	
Fontaine des glaces 9,5 cm bleu → rouge	P150470/C	K1	FT/74411/02/16	2,5	1	
Fontaine des glaces 9,5 cm bleu → rouge	U502972/C	K1	FT/74411/02/16	2,5	1	
Fontaine des glaces 18 cm rouge → bleu	P150469/C	K1	FT/74412/02/16	5,5	1	
Fontaine des glaces 18 cm rouge → bleu	U502971/C	K1	FT/74412/02/16	5,5	1	
Fontaine des glaces 18 cm bleu → rouge	P150471/C	K1	FT/74413/02/16	5,5	1	
Fontaine des glaces 18 cm bleu → rouge	U502973/C	K1	FT/74413/02/16	5,5	1	
Fontaine des glaces 12 cm rouge → bleu	P150457/C	K1	FT/74414/02/16	3,5	1	
Fontaine des glaces 12 cm rouge → bleu	U502959/C	K1	FT/74414/02/16	3,5	1	
Fontaine des glaces 12 cm bleu → rouge	P150458/C	K1	FT/74415/02/16	3,5	1	
Fontaine des glaces 12 cm bleu → rouge	U502960/C	K1	FT/74415/02/16	3,5	1	
Fontaine des glaces M.M	P052110/C	K1	FT/74416/02/16	4,3	1	
Fontaine des glaces M.M	U003298/C	K1	FT/74416/02/16	4,3	1	
* BB: bombe d'artifice. * FT: fontaine. **: P Pyragric Industrie; U Ukoba Industrie.						

Les titulaires des présents agréments sont les sociétés PYRAGRIC Industrie, 639, boulevard de l'Hippodrome, BP 110, 69141 Rillieux-la-Pape Cedex, et Ukoba Industrie, 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux lesquelles importent et commercialisent les produits portés dans le tableau ci-dessus.



JOURNAUX OFFICIELS

MINISTÈRE DU LOGEMENT

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les artifices de divertissement élémentaires produits, importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Les titulaires des présents agréments s'assurent que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1er juillet 1991 susvisé.

Article 3

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Les titulaires des présents agréments sont tenus de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon leur plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Les titulaires des présents agréments s'assurent que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1er octobre 1990 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans le dossier technique présenté par le titulaire de l'agrément est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette unité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 29 février 2016.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 19 mars 2009.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. MICHEL